

LE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES ET LE SECTEUR AGRICOLE

Texte de référence : le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises

I - Distinction entre le transport pour compte d'autrui et le transport pour compte propre -

Définitions :

Le transport pour compte d'autrui est un transport effectué par une entreprise de transport au bénéfice d'une autre entreprise dans le cadre d'un contrat de transport.

Le transport pour compte propre est un transport effectué par une entreprise pour son propre compte, lorsqu'elle achemine des marchandises qu'elle a produites, transformées ou acquises dans le cadre de son activité.

Le droit du transport de marchandises distingue le transport pour compte d'autrui qui nécessite une inscription au registre des transporteurs et les loueurs, des entreprises qui effectuent les transports, pour leur propre compte qui ne requiert pas l'inscription des entreprises au registre des transporteurs.

II - La profession de transporteur routier de marchandises : une profession réglementée -

La profession de transporteur routier pour compte d'autrui est une profession réglementée au niveau européen. Les entreprises qui l'exercent au titre de leur activité principale ou d'une activité accessoire doivent être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs.

L'inscription des entreprises à ce registre est soumise au respect de trois conditions : l'honorabilité professionnelle, la capacité professionnelle et la capacité financière.

L'honorabilité professionnelle est satisfaite en l'absence de condamnation des dirigeants pour des infractions aux réglementations du transport, du travail et de la sécurité routière. Elle est vérifiée à partir du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

La capacité professionnelle atteste du niveau de connaissance de la personne qui assure « la direction effective et permanente » de l'entreprise. Pour les entreprises utilisant des véhicules lourds, l'attestation de capacité professionnelle peut être obtenue par trois voies différentes : l'examen, l'expérience professionnelle ou la détention d'un diplôme approprié.

La capacité financière vise à s'assurer que l'entreprise dispose de moyens financiers suffisants pour exercer son activité en respectant les règles de la concurrence. Elle est fonction du nombre de véhicules utilisés par l'entreprise dans le cadre de son activité. Les montants de la capacité financière sont de 9000 € pour le premier véhicule de plus de 3,5 tonnes et 5000 € pour chacun des véhicules suivants. Le cas échéant, des garanties bancaires peuvent suppléer une insuffisance de capacité financière, sans toutefois excéder la moitié du montant de la capacité financière exigible.

Les entreprises qui respectent ces trois conditions sont inscrites au registre des transporteurs et des loueurs et se voient délivrer une licence communautaire lorsqu'ils utilisent des véhicules dont le PMA dépasse six tonnes ou une licence de transport intérieur pour les autres. Ces titres de transport permettent aux entreprises d'accéder au marché national avec les licences de transport intérieur et au marché européen avec les licences communautaires.

Nota : L'inscription à ce registre d'une entreprise agricole ne peut s'effectuer que si elle est inscrite au registre du commerce et des sociétés en tant que commerçante et non en tant que société civile (GAEC, SCEA ou autre, cf. jugement du Tribunal administratif de Lille du 16 mars 1995 et arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai du 15 février 2001).

III - Dérogations à l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs concernant le secteur agricole (art 17-2°, 3°, 5° du décret du 30 août 1999) -

Afin de tenir compte de la spécificité des activités liées à l'agriculture, la réglementation des transports routiers de marchandises a mis en place des dérogations permettant aux agriculteurs et exploitants agricoles d'effectuer, dans des conditions strictement encadrées, des transports pour compte d'autrui sans avoir à s'inscrire au registre des transporteurs.

Les transports concernés sont :

1) *Art. 17-2°* : les transports réalisés dans un champ géographique limité = à l'intérieur d'une zone de 100 km de rayon autour de la commune dans laquelle le transport a son origine, à condition qu'il soit effectué :

- au moyen de véhicules et appareils agricoles tels que tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices et véhicules ou appareils remorqués (définis par le A de l'art. R138 du code de la route, devenu l'art. R311-1) pour les besoins d'une exploitation agricole ;
- à titre occasionnel et gracieux au moyen de véhicules appartenant à une exploitation agricole et au bénéfice d'une autre exploitation;
- pour la collecte du lait lorsque cette activité est le complément d'une activité agricole ;
- pour le débardage du bois en grumes entre le lieu d'abattage et le lieu d'exploitation.

2) *Art. 17-3°* : les transports exécutés dans le cadre de groupements agricoles, tels que les coopératives agricoles, dans les conditions suivantes :

- les véhicules utilisés appartiennent au groupement ou à l'un de ses membres ou ont été pris en location par ceux-ci ;
- les marchandises sont transportées pour les besoins de la production agricole à destination d'une exploitation pour l'approvisionnement nécessaire à sa production ou au départ de celle-ci pour la collecte et l'expédition de ses produits ;
- le transport n'est que l'accessoire et le complément de l'activité du groupement ou de celle de ses membres.

3) *Art. 17-5°* : les transports exécutés au moyen de certains véhicules affectés à des emplois très spéciaux, dont l'intervention est nécessaire pour la mise en oeuvre des matériaux qu'ils transportent. Les véhicules visés sont ceux mentionnés aux art. R138 (devenu R311-1), R167 (devenu R322-13) et R168 (devenu R312-8) du code de la route. (Il s'agit de transport de marchandises qui ne peuvent être effectués qu'au moyen de véhicules spécialisés).

En dehors de ces cas, les entreprises agricoles ou forestières lorsqu'elles effectuent des prestations de transport pour compte d'autrui doivent s'inscrire au registre des transporteurs.

III - Cas des entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux -

Les entreprises de travaux agricoles sont des entreprises commerciales qui effectuent des prestations de service au bénéfice de leurs clients agriculteurs, forestiers, des collectivités territoriales. La (très grande) sophistication et la diversité de leurs matériels les amènent à effectuer des prestations très variées qui présentent un rapport avec l'activité agricole, en particulier les moissons, les récoltes de tous ordres, le débroussaillage et le curage des fossés, les travaux forestiers. Les transports réalisés dans ce cadre, lorsqu'ils constituent l'accessoire de travaux effectués par ces entreprises, se définissent comme des transports pour compte propre.

En revanche, quand ces entreprises effectuent une prestation de transport pour compte d'autrui, sous couvert d'un contrat de transport, elles doivent être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs.